

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 15 mai 2023 à 19 h, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents: Madame le maire
 Nathalie Ross
 Messieurs les conseillers
 Martin Simard
 Jean-Sébastien Naud
 Christian Bernard Oyourou
 Luc Gilbert
 Hervé Gaudreault
 François Maltais

Est également présente : M^{me} Magali Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour; ⁽⁴³¹⁷⁾
3. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 avril 2023; ⁽⁴³¹⁸⁾
4. DOSSIERS DE LA MAIRIE :
 - 4.1. Compte-rendu des activités du dernier mois;
 - 4.2. Suivi des grands dossiers;
 - 4.3. Prochaine séance, le 19 juin 2023 à 19h.
5. PÉRIODE DE QUESTIONS;
6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
 - 6.1. Service de sécurité incendie Forestville : Schéma de couverture de risques – Rapport annuel d'activités 2022; ⁽⁴³¹⁹⁾
 - 6.2. Nouveau programme PRIMEAU 2023 dépôt de demande, mandat à la FQM; ⁽⁴³²⁰⁾
 - 6.3. Camping Adoption de la grille salariale des employés pour la saison d'été 2023; ⁽⁴³²¹⁾
 - 6.4. Acquéreur lot 6 407 244 addenda promesse d'achat 2023; ⁽⁴³²²⁾
 - 6.5. Design du bloc sanitaire, attribution de mandat; ⁽⁴³²³⁾
 - 6.6. Dépôt de la lettre de démission de la directrice générale et secrétaire-trésorière Magali Lavigne ⁽⁴³²⁴⁾;
 - 6.7. FQM Service en ressources humaines ⁽⁴³²⁵⁾;
 - 6.8. Dépôt du projet de règlement no. 2023-174 relatif à la démolition d'immeubles ⁽⁴³²⁶⁾
 - 6.9. Désignation du Maire suppléant pour une période de 6 mois; ⁽⁴³²⁷⁾
 - 6.10. Désignation d'un substitut au maire au conseil de la MRC; ⁽⁴³²⁸⁾
7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
 - 7.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois d'avril 2023; ⁽⁴³²⁹⁾
 - 7.2. Dépôt de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois d'avril 2023; ⁽⁴³³⁰⁾
 - 7.3. Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles du mois d'avril 2023; ⁽⁴³³¹⁾

8. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ;
 - 8.1. Gaétan Hovington compte de dépense camion F-150; ⁽⁴³³²⁾
 - 8.2. Aqueduc rue de la Mer; ⁽⁴³³³⁾
 - 8.3. WC chimiques saison 2023, ⁽⁴³³⁴⁾
9. DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ;
10. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR ;
11. DOSSIERS SALLE-DE-QUILLES ;
12. DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :
 - 12.1. Fonds AgriEsprit projet de Développement d'un concept diurne à la Salle de quilles; ⁽⁴³³⁵⁾
 - 12.2. MADA comité de suivi; ⁽⁴³³⁶⁾
 - 12.3. RVA Ailes du Nord demande de subvention MRC Soutien Culturel; ⁽⁴³³⁷⁾
 - 12.4. Concept d'aménagement du noyau villageois des Bergeronnes demande de subvention MRC Fonds d'expertise; ⁽⁴³³⁸⁾
 - 12.5. PRIMA demande de subvention Gvt Canada pour concept diurne salle de quilles; ⁽⁴³³⁹⁾
 - 12.6. Salle de quilles concept diurne demande de subvention, programme PAFILR; ⁽⁴³⁴⁰⁾
 - 12.7. Le Feu aux poudres demande de subvention MRC Soutien Culturel; ⁽⁴³⁴¹⁾
 - 12.8. Budget participatif et enveloppe allouée; ⁽⁴³⁴²⁾
13. DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE;
14. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE :
 - 14.1. Gymkhana équestre - Demande d'aide financière; ⁽⁴³⁴³⁾
 - 14.2. Odyssée artistique_17e Festival intime de musique classique : demande d'aide financière; ⁽⁴³⁴⁴⁾
 - 14.3. Association du diabète HCN Marche o-don 2023; ⁽⁴³⁴⁵⁾
15. DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉ :
 - 15.1. ADMQ – Cotisation annuelle 2023 de l'adjointe administrative; ⁽⁴³⁴⁶⁾
16. CORRESPONDANCE :
17. SUJETS DIVERS :
18. PÉRIODE DE QUESTIONS;
19. SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS;
20. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

23-05-4317

Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
 APPUYÉ PAR M. François Maltais
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le point « Sujets divers » soit maintenu ouvert.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 avril 2023, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

DOSSIERS DE LA MAIRIE

Compte-rendu des activités du dernier mois

Le maire fait un compte-rendu des activités du dernier mois.

Suivi des grands dossiers

Le maire fait un suivi des grands dossiers.

Prochaine séance

- Séance ordinaire du 19 juin 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Service de sécurité incendie Forestville : Schéma de couverture de risques – Rapport annuel d'activités 2022

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie de Forestville requiert une résolution pour adopter le rapport annuel d'Activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie pour l'année 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE soit adopté le rapport annuel d'Activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie pour l'année 2022, et ce, tel que présenté dans les documents déposés par le directeur du service de sécurité incendie, monsieur Martin Bouchard.

Dépôt au nouveau programme PRIMEAU 2023 pour les eaux usées : mandat octroyé à la FQM

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) a été remplacé par une nouvelle version plus adaptée;

CONSIDÉRANT QUE les ingénieurs-conseils du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ont émis l'avis que la municipalité des Bergeronnes dépose son dossier des infrastructures pour les eaux usées dans le nouveau programme;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution remplace la résolution 23-02-4260 : Autorisation à déposer une demande d'aide financière dans le programme PRIMEAU par M. Serge Dufour, ingénieur consultant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise la FQM à déposer la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

23-05-4321

Camping : Adoption de la grille de salaires des employés du camping pour la saison d'été 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte, sur recommandation du comité de gestion du camping et de la permanence, la grille des salaires des employés du camping pour la saison d'été 2023.

23-05-4322

Pierre-Luc Lessard et Lisa-Marie Morin: addenda promesse d'achat

CONSIDÉRANT QU'une offre d'achat pour le lot 6 407 244 a été acceptée par la résolution 2023-04-4306 le 17 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports (MTQ) a dernièrement agrandi la zone de contraintes liée à la présence de sols argileux et les risques de glissement de terrain et que le lot 6 407 244 est en partie affecté par la nouvelle carte;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone passe de NA1 à une nouvelle zone INC, sans que le contenu de cette dernière en soit clairement énoncé;

CONSIDÉRANT QUE les restrictions qui seront observées dans la zone INC pourraient avoir une incidence sur la construction d'un immeuble sur le lot concerné;

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes s'engage à procéder à la résolution de la vente du lot 6 407 244 dans le cas où la construction d'une résidence deviendrait impossible en raison de l'entrée en vigueur de l'agrandissement de la zone de contraintes;

QUE le conseil accepte d'ajouter un addenda à la promesse d'achat stipulant qu'en cas de résolution, la Municipalité reprendra l'immeuble et fera remise du prix de vente à Lisa-Marie Morin et Pierre-Luc Lessard qui avait été payé par eux en contrepartie dudit immeuble.

QUE les frais notariés pour l'acte de rétrocession seront à la charge de la Municipalité, mais tous les autres frais encourus par les acheteurs demeureront leur seule responsabilité (honoraires professionnels, frais d'arpentage, études, déblaiement, notaire, ...).

QUE la clause s'éteindra un an après la signature de l'acte de vente notarié dudit lot à entre les parties, lequel acte de vente doit être signé avant le 16 septembre 2023.

23-05-4323

Design du bloc sanitaire : attribution de mandat

CONSIDÉRANT QU'un bloc sanitaire à la Base de Plein air est réclamé depuis de nombreuses années par les visiteurs et la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est allée en appel d'offres pour la réalisation d'un plan d'aménagement intérieur et extérieur et d'un devis de performance, afin de lancer un appel d'offre public sur le SEAO pour la phase subséquente de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a analysé la conformité des soumissions reçues dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRES	MONTANT TAXÉ
FUNKÜN design	11 495 \$ taxes incluses
Catherine Bégin Designer	6 116,67 \$, taxes incluses

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité adjuge le contrat de la réalisation d'un plan d'aménagement intérieur et extérieur et d'un devis de performance au montant de 6 116,67 \$ (taxes comprises) à la compagnie Catherine Bégin Designer;

23-05-4324

Dépôt de la lettre de démission de la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Magali Lavigne

CONSIDÉRANT QUE madame Magali Lavigne a transmis une lettre de démission datée du 26 avril 2023 au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière;

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE PRENDRE ACTE du dépôt de la lettre de démission de madame Magali Lavigne au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière;

QUE la date officielle du départ de madame Magali Lavigne soit le 26 mai 2023;

DE MANDATER la Fédération québécoise des municipalités afin de faire appel au Service de remplacement temporaire DGI;

DE SOUSCRIRE à l'offre de services déposée par la FQM le 8 mai 2023;

QUE le conseil désigne madame Nathalie Ross, maire, comme signataire de l'offre.

23-05-4325

Fédération québécoise des municipalités et Services juridiques (FQM) : Gestion des ressources humaines et relations du travail – Service en ressources humaines et relations du travail.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Les Bergeronnes est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « FQM ») ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail, incluant des services de nature juridique ;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs horaires des professionnels de ces services fixés pour l'année 2023 sont de 135 \$ à 215 \$;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Municipalité de bénéficier de soutien en ressources humaines et relations du travail ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité Les Bergeronnes mandate le Service en ressources humaines et relations du travail ainsi que les Services juridiques FQM afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) à la Municipalité des Bergeronnes ;

CONSIDÉRANT la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021 c 10), adoptée le 25 mars 2021, apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 137 de cette loi, toute municipalité locale doit avoir adopté un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) concernant la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 138 de cette loi, la Municipalité des Bergeronnes est désormais dispensée de l'obligation de transmettre au ministère de la Culture et des Communications un avis d'intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 2023-174 sera soumis à la consultation publique le 14 juin 2023 à 18h30 à la salle du conseil

IL EST PROPOSÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QU'il soit par le présent règlement décrété et statué comme suit :

RÈGLEMENT NO. 2023-174

RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » de la municipalité des Bergeronnes et est identifié par le numéro 2023-174.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des Bergeronnes.

PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition d'immeubles conformément au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de la Haute-Côte-Nord ou d'un autre règlement municipal.

RENOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement, ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

« Comité » : le comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition constitué en vertu du présent règlement, pouvant s'assimiler au conseil municipal ;

« Démolition » : démantèlement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble ;

« Immeuble » : bâtiment principal ou complémentaire ;

« Immeuble patrimonial » : immeuble ayant une valeur patrimoniale et correspondant à l'une des conditions suivantes :

1. Un immeuble classé, cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002) ;
2. Un bâtiment principal construit avant 1940 ;
3. Tout immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ c T-15.01).

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ c A-19.1).

FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble sont établis à 400,00 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision rendue.

COMPOSITION

Le comité est formé de trois (3) membres du conseil municipal, que ce dernier nomme par résolution.

FONCTIONNEMENT

Le conseil municipal nomme un secrétaire parmi les membres du comité. Le secrétaire est chargé de rédiger et signer un rapport écrit (procès-verbal) comprenant les recommandations, avis et études du Comité.

Chaque membre du Comité possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix.

INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du conseil municipal qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

PERSONNES-RESSOURCES

Le Comité peut s'adjoindre, de façon ad hoc, d'une ou de plusieurs personnes-ressources (ex. : professionnels en architecture, en histoire, en patrimoine, en urbanisme, etc.).

Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote au sein du Comité.

MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est d'un (1) an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du conseil municipal.

Le mandat du Comité est :

1. d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement ;
2. d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition ;
3. de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition ;
4. d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

SÉANCE

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques. Toutefois, ses délibérations peuvent avoir lieu à huis clos.

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble à l'égard duquel le présent règlement s'applique doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné à la suite d'une autorisation de démolition émise par le Comité, le cas échéant.

IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux immeubles patrimoniaux.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition d'un immeuble assujéti au présent règlement, le demandeur doit transmettre une demande au fonctionnaire désigné. Les informations suivantes sont exigées dans la demande :

1. nom, adresse civique, numéro de téléphone et adresse courriel du demandeur et, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
2. l'adresse civique de l'immeuble visé par la demande de démolition ;
3. une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant ;
4. les motifs justifiant la demande de démolition ;
5. les méthodes de démolition et de dispositions des matériaux ;
6. des photos récentes de toutes les façades extérieures de l'immeuble, des pièces de l'intérieur, du terrain sur lequel il est situé, ainsi que des principales déficiences observées ;
7. l'état de l'immeuble ;
8. le coût de sa restauration ;
9. l'utilisation projetée du sol dégagé ;
10. l'histoire de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale ;
11. son degré d'authenticité et d'intégrité ;
12. sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
13. sa contribution à l'ensemble à préserver.

Le Comité peut également exiger une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière, de même qu'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le Comité peut, dans les cas qu'il détermine, exiger que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit fourni uniquement après qu'il a rendu une décision favorable relativement à la demande d'autorisation de la démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande.

Dans ce cas, la démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. l'usage projeté sur le terrain après la démolition de l'immeuble ;
2. un plan projet d'implantation de toute nouvelle construction dûment préparé par un arpenteur-géomètre ;
3. les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades préparés par un professionnel ou un technicien en architecture.

EXAMEN DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné transmet la demande complète au Comité accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

AVIS DE DÉMOLITION ET AVIS PUBLIC

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble assujéti par le présent règlement, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit faire afficher sur l'immeuble visé par la demande, un avis de démolition facilement visible pour les passants.

Si l'immeuble est situé en retrait de la voie publique, l'avis de démolition peut aussi être affiché en bordure de cette dernière pour une meilleure visibilité.

Le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit également faire publier un avis public de la demande.

L'avis de démolition et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. la désignation de l'immeuble visé par la demande comprenant son numéro cadastral, son numéro civique et le nom de la voie de circulation qui borde le terrain sur lequel il est situé ;
2. la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition ;
3. la possibilité pour toute personne voulant s'opposer à la démolition de faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité dans les dix (10) jours de la publication de l'avis ;
4. une photo de l'immeuble visé (pour l'avis public) ;
5. la possibilité de demander un délai pour acquérir l'immeuble pour en conserver le caractère locatif ou patrimonial, le cas échéant, en intervenant par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision.

TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la publication de l'avis de démolition ou de l'avis public faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

DÉLAI POUR ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation comprend au moins un (1) logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à cette personne un délai d'un maximum de deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

CONSULTATION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de rendre sa décision, le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002), lorsqu'un tel conseil est constitué pour son territoire.

Le Comité peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas qu'il juge opportuns.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer les éléments suivants :

1. la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002) ;
2. l'état de l'immeuble, comprenant :
 - a. la détérioration de son apparence architecturale et l'impact sur la qualité de vie du voisinage ;
 - b. le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.) ;
 - c. le coût de restauration de l'immeuble.
3. l'utilisation projetée du sol dégagé et sa conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
4. lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a. le préjudice causé aux locataires ;
 - b. les besoins de logements dans les environs ;
 - c. la possibilité de relogement.
5. les oppositions reçues à la demande de démolition, s'il y a lieu, et les autres commentaires reçus ;
6. l'histoire de l'immeuble visé et sa contribution à l'histoire locale ;
7. son degré d'authenticité et d'intégrité ;
8. sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
9. sa contribution à un ensemble à préserver ;
10. sa cote d'intérêt patrimonial dans un inventaire du patrimoine bâti.

Lorsqu'exigé, le Comité doit également considérer l'étude patrimoniale ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation énoncés à l'article 28 du présent règlement.

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation de démolition si le projet de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, si la procédure de la demande d'autorisation n'a pas été respectée et si les frais exigibles n'ont pas été payés.

CONDITIONS D'AUTORISATION À LA DÉMOLITION

Le Comité peut assujettir son autorisation de démolir à des conditions. Il peut notamment, et de façon non limitative :

1. fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
2. dans le cas où le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation ;
3. exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toutes conditions imposées par le Comité ;
4. déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un (1) ou plusieurs logements ;
5. exiger que le propriétaire rende l'immeuble disponible pour la relocalisation ;
6. exiger que le propriétaire permette, lors de la démolition de l'immeuble, la récupération de matériaux comme les fenêtres, les portes, les escaliers, les planchers, les ornements, etc.

TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise, sans délai, à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 32 à 37 du présent règlement concernant les délais à respecter avant la délivrance du certificat d'autorisation.

DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les trente (30) jours suivant la décision du Comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

Le conseil municipal peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours suivant une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

Le conseil municipal peut confirmer la décision du Comité ou rendre une autre décision que celui-ci aurait dû rendre.

La décision du conseil municipal doit être motivée.

TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

La décision du conseil municipal doit être transmise sans délai à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA MRC

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision dans les trente (30) jours en

application de l'article 32 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de la Haute-Côte-Nord.

Un avis de la décision prise par le conseil municipal en révision d'une décision du Comité selon l'article 32, lorsque le conseil municipal autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC de la Haute-Côte-Nord sans délai.

Cet avis doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le demandeur.

POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC

Le conseil de la MRC de la Haute-Côte-Nord peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 35 du présent règlement, désavouer la décision du Comité ou du conseil municipal. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil régional du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa doit être motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toutes parties en cause, par courrier recommandé ou certifié.

DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus à l'article 32 du présent règlement ni, s'il y a eu une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la procédure de désaveu prévue à l'article 36 s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 36 ;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

OBLIGATIONS DU LOCATEUR (ÉVICTION ET INDEMNITÉS)

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages et intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec (RLRQ c

CCQ-1991). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

DÉMOLITION SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, la municipalité peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 8.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

INFRACTION RELATIVE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ENTRAVE

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende de 500,00 \$:

1. quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
2. la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

1. les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité ;
2. les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés ;
3. des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits ;
4. les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le demandeur.

Si, à la date d'expiration du délai du paragraphe 1 précédent, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

RECOURS CIVILS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

REMPACEMENT

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

23-05-4327

Maire suppléant : désignation pour une période de 6 mois

CONSIDÉRANT QUE conformément à *l'article 116 du Code municipal*, le conseil peut nommer un membre du conseil comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE désigner le conseiller, M. Luc Gilbert, à titre de maire suppléant pour une période de 6 mois jusqu'au mois de novembre 2023.

23-05-4328

Désignation d'un substitut au maire au conseil de la MRC

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit nommer par résolution un substitut au maire pour siéger à la table des maires de la MRC de la Haute-Côte-Nord;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE désigner le conseiller Luc Gilbert à titre de substitut au maire au conseil de la MRC de la Haute-Côte-Nord;

QUE le mandat soit valide jusqu'à la prochaine nomination.

M. Jean-Sébastien Naud, conseiller, quitte la salle municipale ne participant plus aux délibérations.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

23-05-4329

Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois d'avril 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 104 488,93 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois d'avril 2023:

Je, Magali Lavigne, directrice générale de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 104 488,93 \$.

23-05-4330

Dépôt et acceptation de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois d'avril 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général du Camping Bon-Désir des Bergeronnes pour une somme totalisant 7 352,86 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois d'avril 2023:

Je, Magali Lavigne, directrice générale de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 7 352,86 \$.

23-05-4331

Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la salle de quilles du mois d'avril 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 2 346,96 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois d'avril 2023 :

Je, Magali Lavigne, directrice générale de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 2 346,96 \$

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

23-05-4332

Gaétan Hovington : Compte de dépenses camion F-150

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics occupe deux employés à temps plein;

CONSIDÉRANT QUE le service constate avoir régulièrement besoin de deux véhicules pour satisfaire à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition planifiée des véhicules électriques et leur livraison ne se feront pas avant 12 mois;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gaétan Hovington est disposé à utiliser son nouveau camion F-150 2019, nonobstant les coûts d'usure, d'assurance et d'enregistrement, avec l'octroi d'un compte de dépenses pour les frais d'essence à hauteur de 10 \$ par jour travaillé;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte de compenser uniquement les frais d'essence sur les heures de travail;

QUE le conseil accepte d'offrir une compensation de 10 \$ pour chaque jour travaillé avec son camion.

23-05-4333

Aqueduc rue de la Mer

CONSIDÉRANT QUE la conduite d'eau potable de la rue de la Mer nécessite une intervention immédiate;

CONSIDÉRANT QUE le secteur de la rue de la Mer est au cœur du développement touristique et culturel;

CONSIDÉRANT QU'il nous reste un montant de 420 000 \$ dans le programme de la TECQ à investir avant la fin de 2024.

CONSIDÉRANT QUE nous avons la confirmation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) que le projet est admissible en priorité 3 du programme de la TECQ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite émettre un appel d'offres pour assurer les travaux pour l'automne 2023;

CONSIDÉRANT QU'il faut réaliser des travaux d'arpentage et de sondages de 3 000\$ taxes en sus, pour voir à la faisabilité et à l'estimation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la somme investie sert à la réalisation des plans et devis;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil approuve l'étude du projet d'aqueduc de la rue de la Mer;

QUE le conseil accepte d'investir la somme de 1 000\$ pour l'arpentage et de 2 000\$ pour les sondages;

QUE le conseil accepte de libérer le montant de 3 000\$ quoique cette somme ne soit pas admissible au programme de la TECQ;

QUE la somme investie pour cette première étape serve à la réalisation des plans et devis.

CONSIDÉRANT QUE la base plein air est un endroit de plus en plus achalandé;

CONSIDÉRANT QU'il y aura des activités festives organisées par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons sanitaires et environnementales, il y a lieu de procéder à l'installation de toilettes chimiques;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
 APPUYÉ PAR M. François Maltais
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité procède à la location de deux (2) toilettes chimiques nécessaires à la propreté des lieux;

QUE la municipalité accorde un budget de 2 293,00\$, taxes en sus, par mois, du 1er juin au 15 septembre 2023 (14 semaines).

DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR

Aucun dossier.

DOSSIERS SALLE DE QUILLES

Aucun dossier.

DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

23-05-4335

Fonds AgriEsprit (25 000\$) pour le projet de Développement d'un concept diurne à la Salle de quilles

CONSIDÉRANT QUE la Salle de quilles est un endroit rassembleur et que celui-ci présente un attrait majeur pour la communauté bergeronnaise;

CONSIDÉRANT QUE la Salle de quilles possède un potentiel de développement communautaire évident;

CONSIDÉRANT QUE la Salle de quilles a grand besoin de rénovations afin d'attirer encore davantage de citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le fonds susmentionné finance à hauteur de 25 000\$ les systèmes de réfrigération et les équipements favorisant la récupération des aliments;

CONSIDÉRANT QUE le fonds susmentionné finance les rénovations et les projets de modernisation qui réduisent l'empreinte énergétique d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la Salle de quilles manque de luminosité;

CONSIDÉRANT QU'aucun endroit n'est accessible pour réfrigérer la nourriture lors des rassemblements;

CONSIDÉRANT QU'aucune mise de fonds n'est demandée à la Municipalité pour la réalisation de ce projet;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande pour le Développement d'un concept diurne à la Salle de quilles;

QUE le conseil autorise la directrice générale, Magali Lavigne, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

23-05-4336

Municipalités amies des aînés (MADA) comité de suivi

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes a adhéré à la démarche collective MADA de la MRC de la Haute-Côte-Nord;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité des Bergeronnes autorise la création et la mise sur pied du comité de suivi MADA, dont le mandat sera de vérifier la mise en place de sa politique aînée et d'assurer le suivi de son plan d'action.

QUE le comité local soit formé des personnes suivantes :

Sara Brisson	Municipalité
Jean-Sébastien Naud*	RQA
Louise Bouchard*	Citoyenne
Gianna Bella*	Citoyenne

23-05-4337

RVA Les Ailes du Nord : Dépôt d'une demande de subvention auprès de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord dans le cadre du Programme de Soutien culturel

CONSIDÉRANT QUE le Centre québécois de Formation aéronautique (CQFA) a une grande connaissance et utilise déjà cette courte piste d'aviation pour la formation et l'entraînement de ses étudiants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est désireuse de mettre en place des activités culturelles permettant aux aviateurs de démystifier et partager leur passion par le biais d'interactions avec la population;

CONSIDÉRANT QUE l'histoire des Bergeronnes est intimement liée au dynamisme de l'aéroport;

CONSIDÉRANT QUE le coût global du projet s'élève à 5 800\$ taxes comprises;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dépose une demande de subvention de 4 350\$, taxes comprises, dans le cadre du programme de Soutien culturel;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande dans le cadre du programme de Soutien culturel pour le projet de Culture aviatrice;

QUE le conseil municipal s'engage à participer au projet Culture aviatrice et à assumer 25 % des coûts du projet global, soit 1 450 \$;

QUE le conseil autorise la directrice générale, Magali Lavigne, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

23-05-4338

Concept d'aménagement du noyau villageois des Bergeronnes : demande de subvention MRC auprès du programme Fonds d'expertise

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite se doter d'une vision pour l'aménagement paysager et le verdissement de son territoire pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, la Municipalité souhaite s'adjoindre à une firme en aménagement du territoire pour l'élaboration d'un plan directeur d'aménagement paysager et de verdissement;

CONSIDÉRANT QUE le plan directeur permettra d'identifier les sites prioritaires sur le domaine public où réaliser les interventions ainsi que les lignes directrices et les stratégies de verdissement à mettre en œuvre sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une portion du budget municipal évaluée à 10 000 \$ a été réservée par le conseil municipal pour l'aménagement paysager de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'expertise octroie 50 % du coût du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de l'entreprise collective l'Arpent s'élève à 16 570\$ + 5%, soit 17 398.58 \$.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert

APPUYÉ PAR M. Martin Simard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande pour la création d'un concept d'aménagement du noyau villageois des Bergeronnes;

QUE le conseil municipal s'engage à participer au projet de création d'un concept d'aménagement du noyau villageois des Bergeronnes et à assumer 50 % des coûts représentant une somme de 8 699.25\$ taxes comprises;

QUE le conseil autorise la directrice générale, Magali Lavigne, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

23-05-4339

Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) 100 000\$: demande de subvention auprès du Gouvernement du Canada pour le projet de développement d'un concept diurne à la Salle de quilles.

CONSIDÉRANT QUE la Salle de quilles est un endroit rassembleur et que celui-ci présente un attrait majeur pour les aînés et la communauté bergeronnaise ;

CONSIDÉRANT QUE la Salle de quilles possède un potentiel de développement social et communautaire indéniable;

CONSIDÉRANT QUE la Salle de quilles a grand besoin de rénovation pour attirer les aînés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes souhaite apporter des modifications majeures à cette infrastructure de loisir afin d'en améliorer l'ambiance ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera au dynamisme du milieu et donnera une opportunité de rassemblement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune mise de fonds n'est demandée à la Municipalité pour la réalisation de ce projet;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande pour le développement d'un concept diurne à la Salle de quilles;

QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure subventionnée;

QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts;

QUE le conseil autorise la directrice générale, Magali Lavigne, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

23-05-4340

Salle de quilles concept diurne : demande de subvention auprès du Gouvernement du Québec dans le cadre du Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil choisit de mettre l'emphase sur les loisirs municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un manque au niveau de l'équipement est constaté;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs articles sont désuets ou brisés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite dynamiser la Salle de quilles et en faire un lieu de vie et de rassemblement en favorisant le développement des sports et des loisirs tels que les ligues de quilles, mini-tournois de billard, de jeu de dards, de ping-pong et les soirées de danse;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air couvre 70 % des frais de matériel et d'aménagement d'infrastructures ayant un lien avec les activités physiques à hauteur maximale de 5 000\$;

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande au PAFILR pour l'obtention d'une subvention au montant de 4 736 \$ équivalent à 70 % du montant total du projet;

QUE le conseil autorise la directrice générale, Magali Lavigne, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

QUE le conseil s'engage à contribuer à la hauteur de 30 % du coût total du projet ce qui équivaut à un montant de 2 029 \$;

Détails des coûts :

Écrans usagés (3)	1 700.00 \$
Chaussures 25 + gratuites pour 5	1 550.00 \$
Boules enfants (7 + une gratuité)	727.80 \$
Boules adultes (7 + une gratuité)	727.93 \$
Rampe	412.50 \$
Divers	748.00 \$
Table de ping-pong	900.00 \$
Total :	6 766.23 \$

23-05-4341

Le Feu aux Poudres : Dépôt d'une demande de subvention auprès de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord dans le cadre du Programme de Soutien culturel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite déposer une demande dans le cadre du Programme de Soutien culturel de la MRC HCN afin d'offrir une programmation culturelle riche et variée à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce projet donnera une opportunité de rassemblement aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le coût global du projet s'élève à 3 100\$ taxes comprises;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dépose une demande de subvention de 2 325\$, taxes comprises, dans le cadre du programme de Soutien culturel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité recevra une commandite de PML Entretien paysager d'un montant de 465\$;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande dans le cadre du programme de Soutien culturel pour le projet de Feu aux poudres;

QUE le conseil municipal s'engage à participer au projet de Feu aux poudres et à assumer 10 % des coûts du projet global, soit 310 \$;

QUE le conseil autorise la directrice générale, Magali Lavigne, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

23-05-4342

Budget participatif enveloppe allouée : Affectation d'une portion du budget municipal à la mise en place d'un budget participatif

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes a exprimé le désir de déployer un projet de budget participatif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite impliquer des citoyens de tous les âges à la vie municipale et donner à ceux-ci le pouvoir décisionnel sur une portion du budget municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite susciter l'engagement des citoyens et faire appel à l'intelligence collective afin de renforcer la cohésion sociale et faire travailler ensemble élus, équipe municipale et population sur des projets choisis démocratiquement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite renforcer davantage le sentiment d'appartenance des bergeronnais;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'écologie urbaine de Montréal, qui conseille la municipalité des Bergeronnes dans le cadre de ce projet, considère comme primordial de dévoiler le montant d'argent déterminé pour le projet avant la mise en place de celui-ci;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal s'engage à réserver un montant de 15 000 \$ du budget municipal 2024 afin de concrétiser le ou les projet(s) retenus dans le cadre du budget participatif;

DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun dossier.

M. Jean-Sébastien Naud, conseiller, revient dans la salle municipale et participe aux délibérations.

DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE

23-05-4343

Gymkhana des buttes : Demande d'aide financière

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été déposée à la Municipalité conformément à la *Politique de dons et commandites*;

CONSIDÉRANT QUE la demande s'élève à 500\$ et que le promoteur souhaite avoir accès aux gradins;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accorde une aide financière de 500 \$ au *Gymkhana des buttes*.

23-05-4344

L'Odyssée artistique - 17^e Festival intime de musique classique demande d'aide financière

CONSIDÉRANT QUE l'Odyssée artistique a déposé une demande d'aide financière à la Municipalité conformément à la *Politique de dons et commandites* pour la 17^e édition du Festival intime de musique classique qui se tiendra aux Bergeronnes du 12 au 16 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande s'élève à 2 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte une aide financière de 2 000 \$ à l'Odyssée artistique pour la 17^e édition du *Festival intime de musique classique*.

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande d'aide financière faite par l'Association diabète Haute-Côte-Nord au montant de 75 \$.

DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉ :

23-05-4346

ADMQ : Cotisation annuelle 2023 de l'adjointe administrative, Joanie Bouchard

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil refuse de payer les coûts de cotisation annuelle 2023 à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'adjointe administrative, Joanie Bouchard, au montant total de 569,12 \$, taxes incluses.

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

SUJETS DIVERS

Aucun sujet divers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller M. Luc Gilbert demande la levée de la séance. Le Maire déclare la réunion close à 21 h 19.

(Signé) _____

Nathalie Ross, maire

Magali Lavigne

Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Nathalie Ross, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».